



Communauté de Communes

Envoyé en préfecture le 04/10/2022
Reçu en préfecture le 04/10/2022
Affiché le 29/09/2022
ID : 021-200070902-20221003-DECISION031022-AI

SLOV

**DECISION
PORTANT SUR L'ACCEPTATION DU DEVIS SUEZ POUR CHEMISER LA CANALISATION
D'ASSAINISSEMENT SITUÉE SOUS LE PONT DE FRANCE D'AUXONNE**

La Présidente de la Communauté Auxonne - Pontailler Val de Saône,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande publique, notamment ses articles L 2122-1 et R 2122-1 relatifs à l'urgence impérieuse permettant de passer une commande publique sans mise en concurrence préalable,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 juillet 2020 donnant délégation à la présidente pour la signature des marchés publics de travaux inférieur à 90 000 € HT,

Considérant que la canalisation d'assainissement positionnée en dessous du pont de France d'Auxonne a déjà subi une fuite le 6 septembre 2022 déversant des eaux non assainies dans la Saône,

Considérant qu'une première intervention pour colmater la fuite a été réalisée le 15 septembre 2022 par l'entreprise Suez, délégataire de service public de la CAP Val de Saône,

Considérant cependant qu'une seconde fuite a été observée le lundi 26 septembre et que cette fuite s'est aggravée dans les jours suivants,

Considérant que des observations plus poussées entreprises par la société SUEZ ont permis de constater que l'ensemble du linéaire de la canalisation est susceptible de générer des fuites dans le meilleur des cas ou de se rompre complètement dans la pire des hypothèses,

Considérant que s'agissant d'eaux non assainies qui se déversent dans la Saône, cela occasionne des impacts dommageables sur la faune et la flore du fleuve,

Considérant qu'à la suite de la première fuite, la DREAL Auvergne Rhône Alpes avait demandé le 14 septembre 2022 à la CAP Val de Saône les mesures qu'elle comptait prendre pour prévenir tout impact négatif sur l'environnement ;

Considérant l'urgence à intervenir sur cette canalisation,

Vu le devis transmis en urgence par la société SUEZ pour opérer un chemisage de la canalisation fragilisée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer le devis avec la société Suez pour un montant de 74 645,04 € HT concernant la canalisation d'assainissement située en dessous du pont de France d'Auxonne :

- Suivi de chantier : 960 € HT,
- Terrassement de 2 fouilles d'accès à la canalisation, y compris remblai et réfection définitive : 3 615,52 € HT,
- Mise à disposition de camion hydrocurleur pour nettoyage collecteur : 1 190 € HT,
- Chemisage de 185 mètres linéaires de conduite assainissement DN 200 comprenant l'aménée et le repli de chantier, l'inspection télévisée initiale et finale : 68 879,52 € HT.

Le devis ne comprend ni la gestion de la circulation sur la route départementale et ni la mise en place de feux tricolores.

ARTICLE 2 : Que Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxonne, le 3 octobre 2022

La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

